

REGLEMENT INTERIEUR de la MJC DE RODEZ

Validé lors de la l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 janvier 2012

ARTICLE 1 Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'Association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Rodez.

Conformément aux statuts de l'Association à ladite Convention, ce règlement a été adopté par l'Assemblée Générale la MJC de Rodez du 19 janvier 2012.

ARTICLE 2 La Maison des Jeunes et de la Culture de RODEZ est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de MIDI-PYRENEES.

ARTICLE 3 L'Association est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants, respectueuses des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. L'Association respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

A / ADHESIONS

ARTICLE 4 Le montant de l'adhésion à la MJC est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Une cotisation supplémentaire sera demandée pour chaque inscription à une activité. Le montant de cette cotisation devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 Chaque adhérent doit, au moment de son inscription, fournir une pièce d'identité.

L'adhérent s'engage :

- à payer sa cotisation annuelle,
- à respecter les statuts, le règlement intérieur de la MJC et le règlement intérieur interne à certaines activités qui en disposent ;
- à assister à l'Assemblée Générale annuelle de la MJC.

Les mineurs doivent présenter lors de l'inscription une autorisation parentale.

Il est délivré à chaque adhérent une carte d'adhésion qui comprend l'assurance responsabilité civile. Pour les clubs sportifs, la souscription d'une licence fédérale est nécessaire pour l'assurance des participants.

B / ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 L'exercice social comporte douze mois. Il commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

ARTICLE 7 Les candidatures au Conseil d'Administration sont déposées au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. La liste des candidats, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont affichés dans l'établissement. Chaque adhérent ne pourra disposer que d'un seul pouvoir autre que le sien. Le Conseil d'Administration est compétent pour statuer sur la recevabilité des candidatures (cf.art 9 des statuts).

ARTICLE 8 L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour. La liste comprendra les candidats selon un ordre désigné par un tirage au sort. Chaque candidat remplira une fiche informative pour affichage qui comportera : nom, prénom, motivations, photo, activités pratiquées dans la MJC. Outre les cas habituels, est déclaré nul tout bulletin comprenant un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir.

Protocole de vote :

- Un bureau de vote est ouvert le jour de l'assemblée générale, il est tenu par un salarié de l'association et un membre élu du conseil d'administration (excepté s'il est candidat)
- Afin de permettre l'accès au vote au plus grand nombre, l'association met en place un vote électronique en utilisant un logiciel garantissant la confidentialité du scrutin.
L'adhérent électeur est alors identifié par une clé unique transmise par courriel. Cette transmission ne pourra être effective que si l'adhérent a correctement fourni son adresse email lors de son inscription à la MJC.
- Les candidats ne peuvent pas assister au dépouillement.

Communication :

Les convocations sont diffusées par voie d'affichage.

L'ordre du jour est affiché 15 jours avant l'AG au sein des salles d'activités y compris sur les lieux d'activités externalisés.

ARTICLE 9 Les membres élus du Conseil d'Administration absents aux séances, trois fois consécutives, sont considérés comme démissionnaires (art 13 des statuts). Le Conseil d'Administration peut pourvoir alors à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (art 12 des statuts).

1- L'EQUIPE DE DIRECTION :

ARTICLE 10 L'Equipe de Direction est chargée de la gestion et de l'animation permanente de la M.J.C, sous l'autorité du Conseil d'Administration et le contrôle du bureau.

ARTICLE 11 Le statut de L'Equipe de Direction s'inscrit dans le cadre des règles de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture.

ARTICLE 12 L'Equipe de Direction participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau de celui-ci.

ARTICLE 13 L'Equipe de Direction est autorisée à engager des dépenses conformément aux budgets approuvés par le CA et l'AG.

L'Equipe de Direction rend compte régulièrement des dépenses et des recettes auprès du Président ou du bureau.

Le Président, le Trésorier, le Directeur auront procuration sur les comptes courants.

ARTICLE 14 Le personnel salarié de l'Association, ou mis à la disposition de celle-ci par tout organisme public ou privé, est placé sous l'autorité de l'Equipe de Direction.

2- FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 15 : toute proposition émanant des commissions culturelle et vie associative ainsi que celle du Conseil de Maison est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

a- COMMISSION CULTURE :

ARTICLE 16: la Commission Culture se compose de membres du conseil d'Administration et du Directeur de la MJC. Ce dernier assurera la direction artistique de la MJC.

ARTICLE 17 : la Commission Culture est chargée d'élaborer un projet artistique et culturel avec le Directeur qui coordonne les activités culturelles de l'association conformément à la convention de partenariat avec la ville de Rodez.

b- COMMISSION VIE ASSOCIATIVE (C°VA) :

ARTICLE 18: la Commission Vie Associative (C°VA) se compose de membres du conseil d'Administration et du Directeur Adjoint.

ARTICLE 19: la C°VA est chargée d'étudier les projets des clubs et de s'assurer du bon déroulement des activités avec le Directeur Adjoint. Cette commission a aussi en charge le suivi de l'animation jeunesse, du fonctionnement de la cyber base et du point information jeunesse.

ARTICLE 20: la C°VA valide à chaque début de saison le budget prévisionnel des différents clubs d'activité. la C°VA étudie et propose en début de saison les aides de fonctionnement attribuées aux clubs d'activité.

Elle étudie et propose une fois par saison lors du conseil d'Administration les projets d'investissement présentés par les clubs d'activité.

C- CONSEIL DE MAISON :

ARTICLE 21 : Le Conseil de Maison est la réunion des délégués des clubs d'activité. Plateforme de discussion et d'échanges pour la vie des clubs d'activité , il est force de proposition pour le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 Le Conseil de Maison est constitué par :

- un représentant de chaque club d'activité.
- le président du Conseil d'Administration ou un ou plusieurs représentant de la C° Vie Associative,
- un membre de la Direction (le Directeur ou son Adjoint),

ARTICLE 23 Le Conseil de Maison est appelé à siéger à la demande :

- au moins 3 fois par saison, sur convocation de l'équipe de Direction,
- Et exceptionnellement à la demande :
- du Conseil d'Administration,
 - de l'équipe de Direction,
 - d'un quart des représentants des clubs d'activité,

ARTICLE 24 Afin que les clubs d'activité adaptent leur fonctionnement pendant la période des congés scolaires, une information sera diffusée sur le fonctionnement global de la Maison à l'ensemble de leur responsable.

C/ DISPOSITIONS DIVERSES ET DISCIPLINAIRES

ARTICLE 25 Une conduite correcte est attendue de tous les usagers de la MJC.

ARTICLE 26 Les locaux, le mobilier et le matériel de la MJC doivent être entretenus avec le plus grand soin par les adhérents. Les responsables d'activités doivent tenir à jour un cahier d'inventaire du matériel en compte. En cas de détériorations causées par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur responsable. En aucun cas le matériel ne doit sortir de la MJC sans l'accord préalable de la Direction.

ARTICLE 27 Les usagers de la MJC doivent s'abstenir de toute propagande politique ou autre, et de tout commerce à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 28 L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les locaux de la MJC sauf circonstances exceptionnelles (vin d'honneur, repas...).

ARTICLE 29 Les usagers de la MJC doivent respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux.

ARTICLE 30 Tous jeux d'argent sont interdits dans les locaux de la MJC.

ARTICLE 31 Toute infraction au présent règlement, aux décisions réglementaires du Conseil d'Administration et aux statuts de la MJC de RODEZ est passible de sanctions. Celles-ci sont :

- 1 - l'avertissement par lettre (adressée aux parents pour les adhérents mineurs)
- 2 - l'exclusion temporaire,
- 3 - l'exclusion définitive.

Ces mesures sont du ressort de la direction ou du conseil d'administration.

Fait à Rodez le 19 janvier 2012

Pour le Conseil d'Administration de la MJC de Rodez

Le Président